

Mairie de DOMERAT
03410 DOMERAT

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE



COMMUNE DE DOMERAT

Extrait du registre des arrêtés municipaux.

Le maire de la commune de DOMERAT,

Vu les articles L.322-1 à L.322-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu la demande formulée par madame Micheline Delaye, présidente du comité des fêtes de Domérat en date du 2 septembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Micheline Delaye, présidente du comité des fêtes de Domérat est autorisée à organiser une loterie au capital de 200 €uros, composée de 100 billets pour un tarif de 2 €uros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à financer l'acquisition de petits matériels. La souscription sera réalisée les 27 et 28 septembre 2025. Les tirages au sort seront effectués par la présidente de l'association, dans l'enceinte du centre Albert Poncet, les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2025, à 18 heures.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er}.


Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : La tombola est dotée d'une corbeille composée de produits à base de miel et de pains d'épice.

Article 5 : L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 susvisée et les dispositions du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général des services de la commune de Domérat et madame Micheline Delaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domérat, le 3 septembre 2025,
Le maire,

Pascale LESCURAT.

Publication sur le site internet : 4 septembre 2025.